



Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication
de l'Ain

REUNION DU BUREAU SYNDICAL

du 7 Juillet 2023

Délibération n°DE202307072 : Personnel - Allocation Forfaitaire de Télétravail

RAPPORT DU PRESIDENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L-460-1,

Vu le Code du Travail, notamment son article L.1229-9,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu la délibération n°DE202207075 en date du 8 juillet 2022 portant allocation forfaitaire de télétravail,

VU la délibération en date du 7 juillet 2023 modifiant la délibération en date du 8 juillet 2022 instaurant le télétravail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de faire évoluer les modalités de versement du « forfait télétravail » afin d'indemniser les agents pour les frais engagés par eux au titre du nombre de jours de télétravail effectivement réalisé,

Le montant journalier du « forfait télétravail » ainsi que son plafond annuel sont fixés par un arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique et du budget.

Le montant de l'indemnité, fixé initialement à 2,5 € par jour de télétravail effectué et dans la limite de 220 € par an, passe à 2,88 € par jour à partir du 1er janvier 2023, dans la limite de 253,44 € par an.

Le montant de l'allocation forfaitaire évoluera automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

Le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent, autorisé par le supérieur hiérarchique et effectivement réalisé au cours du trimestre échu.

DÉCISION :

Le Bureau Syndical,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, décide :

- d'adopter la proposition du Président,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- dit que les dispositions ci-dessus évolueront automatiquement au regard de la réglementation en vigueur.

- dit que la délibération n°DE202207075 est abrogée.

Présents : Walter MARTIN, Michel CHANEL, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Andrée TIRREAU, Alexis MORAND, Daniel DOMPOINT, Catherine PICARD, Denis LINGLIN, Françoise COURTINE, Stéphane MARTINAND, Annie MEURIAU, Christian FONTAINE, Hélène BROUSSE, Daniel ROUSSET, Valérie POMMAZ, Yannick RIOU, Patrick MATHIAS, Joël PRUDHOMME.

Secrétaire de séance : Alexis MORAND

Vote : Unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait certifié conforme

Le Président

Walter MARTIN



Je certifie le présent acte exécutoire conformément aux lois et règlements en vigueur, pour avoir été transmis à Madame la Préfète, qui en a accusé réception le